



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Séance du 15 décembre 2022

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, L 153-16, L 151-12 et L 151-13 ;

Vu le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

Vu le projet de PLUi de GUINGAMP PAIMPOL Agglomération, transmis à la CDPENAF le 10 octobre 2022 et plus particulièrement les modifications des dispositions réglementaires encadrant les extensions et annexes aux habitations en zone agricole et naturelle ;

Considérant que les dispositions de ce projet de règlement précisent les zones d'implantation et les conditions de hauteur et d'emprise de ces extensions et annexes ;

Considérant que ces dispositions permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;

Considérant toutefois que :

- pour les extensions, la règle de réciprocité par rapport aux bâtiments agricoles n'est pas mentionnée ;
- pour les annexes :
 - la règle de réciprocité par rapport aux bâtiments agricoles n'est pas mentionnée ;
 - la non création de logement supplémentaire n'est pas demandée ;

- le règlement ne prévoit pas de distance maximale d'implantation des annexes en commune non littorale ;
- la rédaction spécifique aux communes littorales n'est pas compatible avec la loi littoral, puisque les annexes doivent être accolées à l'habitation existante et non situées à proximité immédiate ;

Émet, à l'unanimité, un avis favorable aux dispositions réglementaires du projet de règlement du PLUi de GUINGAMP PAIMPOL Agglomération, sous réserve de l'intégration de l'ensemble des points identifiés ci-dessus.

La commission demande, pour les communes non littorales, d'indiquer une distance maximale d'implantation qui ne saurait excéder 30 mètres.

Saint-Brieuc, le 15 décembre 2022

Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Benoît DUFUMIER

